



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/23

Jugement n° : UNDT/2009/091

Date : 17 décembre 2009

Original : Français

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

COULIBALY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

CONCERNANT UN RENVOI SANS PREAVIS
POUR FAUTE GRAVE

Conseil pour le requérant :

Maître Francis Kouamé Koffi, Avocat au Barreau d'Abidjan, Côte d'Ivoire.

Conseil pour le défendeur:

Elizabeth Brown, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Requête

1. Par recours soumis le 29 janvier 2008 et enregistré le 13 février 2008 auprès de la Commission Paritaire de Recours (CPR) de New York et transmis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU/Tribunal) le 1er juillet 2009, le requérant conteste son renvoi sans préavis ni indemnité pour faute grave par décision du 21 novembre 2007 (décision attaquée) prise par la Directrice de la Division de la Gestion des Ressources Humaines (DGRH) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), et demande :
 - i) L'annulation de la décision de son licenciement sans préavis et la réintégration dans ses fonctions au sein du UNHCR au même grade et salaire avant son licenciement avec un rappel de salaire couvrant la période ayant couru depuis son licenciement;
 - ii) A défaut, le versement d'indemnités au lieu du préavis et tous les droits liés à sa fonction et à son grade.

Faits

2. Le requérant est entré au service du UNHCR à la Représentation d'Abidjan, Côte d'Ivoire le 5 février 2001 comme Commis aux Finances, au niveau G-4. Entre janvier 2003 et fin 2006, son contrat fut renouvelé à plusieurs reprises sur la base de contrats à durée déterminée, à la suite desquels le requérant fut promu comme Assistant administratif au niveau G-6. Au 1^{er} janvier 2007, son

contrat à durée déterminée fut prolongé pour une durée supplémentaire d'un an.

3. Lors de son recrutement, la rubrique 24 « Etudes » du formulaire P-11 rempli par le fonctionnaire et signé le 5 février 2001, après son entrée en service au UNHCR, mentionne les titres universitaires suivants :
 - i) « Pigier, Abidjan, Côte d'Ivoire, octobre 1995 à juin 1998, Niveau BTS, Comptabilité » ;
 - ii) « INSET, Abidjan, Côte d'Ivoire, octobre 1985 à juin 1988, UV 4 DPECF, Comptabilité ».
4. De la même manière, dans son CV soumis en juin 2002 pour postuler au poste d'assistant administratif au UNHCR, le requérant mentionne la même formation « Cours de BTS Comptabilité » de 1995 à 1998 sans pour autant spécifier le nom de l'Institut. Il indique également la formation suivante : « DPECF – Institut National Supérieur de l'Enseignement Technique » de 1985 à 1988. Le 11 septembre 2006, le fonctionnaire soumet un nouveau P-11 indiquant les mêmes formations susmentionnées dans la rubrique 24.
5. Le requérant est reçu à l'examen des finances des Nations Unies le 4 septembre 2006. Le 11 septembre 2006, la DGRH envoie au requérant un courrier électronique standard pour expliquer qu'il serait inclus automatiquement dans le « International Professional Roster » et qu'il serait considéré pour des postes de catégorie professionnelle correspondant à son profil et expérience. Afin d'identifier un poste approprié pour les qualifications et expériences du requérant, la DGRH demande au requérant de fournir des copies de ses qualifications et diplômes, ainsi qu'un nouveau P-11.

Par courrier électronique du 12 septembre 2006, le requérant fournit les documents suivants :

- i) Formulaire de recrutement des Nations Unies, le « P-11 » électronique signé le 11 septembre 2006 ;
 - ii) Attestation de scolarité de l'Ecole Pigier, à Abidjan datée du 7 juin 1999. Selon cette attestation, le requérant aurait fréquenté ledit établissement du 2 octobre 1995 au 15 mai 1998 et aurait obtenu des notes au dessous de 10/20 au cours de trois années d'études.
 - iii) Relevé de notes de l'Académie de Nice, Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) en date du 20 novembre 1990.
6. Conformément à la pratique des Nations Unies, la DGRH de l'UNHCR écrit à l'Ecole Pigier d'Abidjan le 8 novembre 2006 pour obtenir confirmation de l'authenticité des documents soumis par le requérant. Le 4 décembre 2006, le Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier affirme qu'aucun étudiant du nom du requérant ne figure dans les données de l'Ecole pour la période en question et que l'attestation fournie par le requérant constitue un faux.
7. Le 18 décembre 2006, la DGRH adresse donc un courrier électronique au requérant pour obtenir ses commentaires sur la réponse négative de l'Ecole Pigier. Le requérant répond le jour même qu'il est « sous le choc » et qu'il se rendrait à l'école.

8. Le 22 décembre 2006, le requérant écrit de nouveau à la DGRH expliquant que l'attestation qu'il avait fournie est un document qui avait été établi à l'époque des faits pour lui permettre de s'inscrire en tant que candidat libre à l'examen du BTS option comptabilité. Il indique qu'il ne savait pas que cette attestation n'avait pas été enregistrée dans les registres de l'établissement. Il mentionne également qu'il a effectué une formation en informatique (stage en micro-informatique) dans la même école en 1991 et joint un reçu et un certificat. Il n'avait eu aucun doute sur l'authenticité des documents fournis lors de son recrutement et qu'il n'avait eu nullement l'intention de tricher.

9. Suite à ces informations, la DGRH a demandé à la Représentation d'Abidjan de mener une enquête. A cette fin, le Représentant adjoint de l'UNHCR à Abidjan a rencontré le Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier le 23 janvier 2007 et a obtenu confirmation que les codes des matières mentionnées dans l'attestation fournie par le requérant ne correspondaient pas aux codes normalement utilisés par l'Ecole Pigier. Par ailleurs, le Directeur des Etudes affirme que la signature sur l'attestation de scolarité présentée par le fonctionnaire ne correspond pas à la sienne, alors qu'en tant que Directeur depuis 1984 il avait signé presque tous les diplômes délivrés par l'Ecole. Le Directeur avait rencontré le requérant et l'avait informé directement de ces mêmes éléments.

10. Par lettre du 7 février 2007, la Chef du Groupe de gestion des vacances de postes écrit au Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier afin d'obtenir confirmation de l'assiduité et l'obtention du certificat de stage en micro-informatique pour l'année 1990/1991. Une lettre similaire et un rappel au 13 mars 2007 furent envoyés à l'Académie de Nice concernant l'Unité de valeur (UV) no. 4 en comptabilité que le requérant avait mentionné sur son P-11 et son CV.

11. Le 13 juillet 2007, le Bureau de l'Investigation Générale (BIG) s'entretient avec le requérant par téléphone. En réponse aux questions posées par les investigatrices, le requérant explique qu'il aurait eu besoin d'une attestation d'inscription afin de suivre la formation de BTS ivoirien en comptabilité en juin 1999. Selon le demandeur, l'attestation aurait été délivrée dans les locaux de l'Ecole Pigier¹. Ainsi, le requérant aurait obtenu à ce moment l'attestation de scolarité contestée en échange de CFA 200 000 (l'équivalent approximatif de USD 460.09²) et par une personne qu'il ne nomme pas. Pendant l'audience, le requérant a affirmé qu'il s'agit d'une pratique établie. Par la suite, le requérant s'est rendu compte que le programme du BTS ivoirien était différent. Il avait étudié la fiscalité française, et non pas ivoirienne. En conséquence, le requérant est retourné à l'Ecole Pigier en 2006³, et apprend que le document constituait un faux et que la personne qui lui avait remis cette attestation avait été renvoyée.

12. Le requérant a affirmé qu'il ne s'était pas présenté à l'examen parce que le programme de fiscalité ivoirienne est différent de celui qu'il avait étudié à l'INSET et en France, et non pas à cause de l'attestation. Le défendeur a mis en exergue la contradiction apparente entre le témoignage du demandeur au BIG dans lequel il affirmait qu'il s'est rendu compte que l'attestation était fautive en décembre 2006, et non pas en 2001 comme il l'avait indiqué au BIG lors de son entretien en juillet 2007. Le requérant a affirmé qu'il n'y avait pas de contradiction et que le fait avait eu lieu en décembre 2006.

13. Pendant l'audience, le requérant a également affirmé qu'il n'avait jamais obtenu le diplôme de BTS et qu'il n'avait jamais fréquenté l'Ecole Pigier. Il avait acquis cette attestation en vue d'obtenir une équivalence dans son pays d'origine, sur la base d'une unité de valeur en comptabilité obtenue en France

¹ Audience.

² Taux de change applicable au 3 décembre 2009.

³ Audience.

et de son certificat de scolarité de l'INSET. En réponse à la question du défendeur si le requérant estimait qu'une unité de valeur ainsi qu'un certificat de scolarité à l'INSET étaient suffisants pour prétendre à un niveau BTS en comptabilité, celui-ci a répondu positivement.

14. Lorsque le BIG demande au requérant pourquoi il a indiqué sur son P-11 sa formation à l'Ecole Pigier, le requérant répond qu'il avait voulu mettre le P-11 en conformité avec le CV qu'il avait soumis lors de sa première candidature à la Représentation d'Abidjan. Par la suite, lors de son recrutement en 2001, le requérant s'est senti obligé de recopier les mêmes informations contenues dans son CV sur le P-11 et a soumis la copie de l'attestation scolaire en question. Au cours des années suivantes et jusqu'à son recrutement pour un poste de niveau professionnel, il avait continué cette même pratique afin d'éviter toute contradiction apparente entre le CV et les P-11.
15. Par mémorandum du 13 novembre 2007, le Chef de la Section des affaires juridiques informe la Directrice de la DGRH que le requérant a commis une faute grave et recommande le renvoi sans préavis du fonctionnaire. Cette recommandation fut entérinée par la Direction.
16. Par lettre du 21 novembre 2008, le requérant fut informé de la décision de la DGRH de procéder à son renvoi sans préavis pour faute grave motif pris d'avoir soumis de fausses informations sur ses études et une fausse attestation. Le requérant prend connaissance de son renvoi sans préavis le 8 décembre 2007. Le jour même, le collectif du personnel écrit au Représentant du HCR afin de plaider en faveur du requérant.

17. Le 21 janvier 2007, le requérante soumet son exposé introductif de recours à la CPR de New York. En vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, le recours a été transféré au Greffe de New York du TCANU le 1^{er} juillet 2009. Par ordonnance du Juge Coral Shaw, le dossier est ensuite transféré au Greffe de Nairobi, pour des raisons de proximité géographique.

18. Le 20 novembre 2009, les parties furent convoquées pour une réunion préparatoire en vue d'une audience, à la suite de laquelle l'avocat du demandeur a déposé un mémoire en date du 11 décembre 2009. Le défendeur a, quant à lui, soumis trois pièces supplémentaires au dossier. La première pièce intitulée « Perte d'équipement informatique – 19 ordinateurs portables » datée du 28 septembre 2007 émanant du Chef d'investigation, BIG.⁴ les deux pièces suivantes sont des documents juridiques, à savoir : « Update on disciplinary measures – 2007 Report »⁵ du UNHCR et une circulaire d'information sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007.

Témoignages

19. Une audience a eu lieu le 15 décembre 2009 avec la participation des parties intervenant par audioconférence d'Abidjan et de Genève.

20. Deux témoins furent invités à délivrer leurs témoignages devant la Cour : M. Moussa Coulibaly, le requérant, et le Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier appelé par le défendeur. Conformément à la procédure, les témoins furent

⁴ Traduction du titre original: "Loss of IT equipment – 19 laptop computers".

⁵ Traduction : « Mise à jour concernant les mesures disciplinaires – Rapport 2007. »

interrogés, puis contre-interrogés par les conseils juridiques des parties respectives.

21. Le témoignage du requérant est reflété dans les faits susmentionnés.
22. Il ressort du témoignage du Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier, qui occupe cette fonction depuis 1984, que celui-ci conteste :
 - i) L'en-tête du document qu'il affirme être faux ;
 - ii) La signature sur ladite attestation qui ne serait pas la sienne alors qu'il a autorité pour signer toutes attestations et diplômes délivrés par l'Ecole Pigier ;
 - iii) Les cours du soir qui n'existaient plus pendant les années d'études mentionnées sur l'attestation ;
 - iv) La valeur d'équivalence de l'attestation : le diplôme en comptabilité est reconnu comme diplôme d'Etat et l'Ecole Pigier n'est pas habilitée à délivrer des équivalences ;
 - v) La prétendue pratique selon laquelle il est possible d'obtenir une attestation contre paiement de frais : toute attestation est délivrée gratuitement et a posteriori des études effectuées lorsque l'étudiant a quitté l'établissement ;
 - vi) L'inscription du requérant à l'Ecole entre 1995 et 1998.

23. Le Directeur des Etudes ne conteste pas que le requérant a obtenu un certificat en micro-informatique de niveau élémentaire dans ce même établissement.
24. D'autre part, le Directeur a confirmé qu'il avait rencontré le requérant en 2006 et lui avait dit que le document était un faux. Lorsqu'il avait voulu savoir comment le requérant s'était procuré cette attestation, ce dernier avait répondu qu'il s'était arrangé avec un membre du personnel de l'Ecole. Aucun personnel de cet établissement n'a été renvoyé pour avoir délivré de fausses informations, contrairement aux dires du requérant.

Argumentation du requérant

25. Le requérant conteste la décision de renvoi sans préavis prise à son encontre pour faute grave qu'il estime être une mesure mal fondée, injustifiée, disproportionnée, voire partielle.
26. Il explique qu'au moment de son recrutement pour un poste de Commis aux Finances au UNHCR de niveau G-4, il avait le niveau d'études secondaires, suffisant pour remplir pleinement les conditions d'engagement de ce poste. En d'autres termes, le recrutement du requérant a été fait sur la base de son diplôme d'études secondaires, et non pas sur la base de son niveau BTS en comptabilité.
27. L'attestation de l'Ecole Pigier lui avait été délivrée sur la base de documents produits par le requérant et dont l'authenticité a été confirmée par l'Académie de Nice en France. L'objectif était d'obtenir une équivalence en comptabilité dans son pays d'origine en vue de se présenter à l'examen des finances en Côte d'Ivoire. La portée de cette attestation doit donc être relativisée. Il s'agit d'une pratique pour les candidats libres que d'approcher une Ecole préparant au diplôme de BTS pour se faire délivrer l'attestation requise moyennant une

contrepartie financière. D'autre part, le requérant a documenté son niveau BTS en produisant des bulletins de note de l'INSET et ceux de l'Académie de Nice en France.

28. Le requérant était loin de se douter que la procédure de délivrance et les références de l'attestation remise ne seraient pas consignées dans les registres de l'Ecole Pigier. C'est dans ces conditions que, se basant sur le fait que l'attestation de l'Ecole Pigier qui lui avaient été délivrée après avoir fait la preuve de son niveau BTS acquis en France que le requérant l'avait utilisée pour établir son CV et son formulaire P-11 et qu'il était persuadé qu'une copie de l'attestation avait été conservée dans les archives de l'Ecole Pigier. Le requérant était donc de bonne foi. Autrement, pourquoi aurait-il utilisé l'attestation de l'Ecole Pigier au lieu des documents de l'INSET et de l'Académie de Nice pour faire preuve de son niveau BTS ? Enfin, le requérant n'a jamais prétendu qu'il est titulaire du BTS. Il a simplement voulu prouver qu'il en avait le niveau.
29. De plus, il n'est pas établi que l'attestation déclarée fautive par la suite par l'Ecole Pigier a été confectionnée par le requérant. Il n'est pas établi non plus que la signature sur l'attestation a été faite par lui. L'Ecole Pigier n'a pas remis en cause l'authenticité du document, se contentant simplement d'affirmer que le requérant ne figurait pas sur leurs registres. Le requérant a ajouté pendant l'audience qu'il n'était pas possible pour lui de se procurer frauduleusement cette attestation.
30. Cette sanction est donc sévère et ignore le fait qu'au cours des sept années passées au service du UNHCR, le requérant a toujours fait preuve de sérieux de détermination et d'intégrité dans l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées. Son évolution professionnelle, de Commis aux finances en 2001, puis Assistant Administratif et Financier jusqu'à la réussite de l'examen des

finances des Nations Unies en 2006, prouve que le requérant avait fait preuve de réelles capacités professionnelles. Le requérant en veut aussi pour preuve ses évaluations et notes annuelles et, notamment, les notes plus élevées dans les chapitres des rapports liés à l'intégrité. Seule sa faible connaissance de l'anglais a été relevée par ses différents notateurs.

31. Subsidiairement, le collectif du personnel s'est réuni expressément le 8 décembre 2007 et a envoyé une lettre au Haut Commissaire à travers son Représentant, en sa faveur, invoquant les qualités dont il a fait preuve, soit l'intégrité, la loyauté, le dévouement et le respect des procédures administratives en vigueur à l'UNHCR.
32. D'autre part, l'examen des finances du UNHCR est d'un niveau supérieur au diplôme de Pigier II a par ailleurs assumé des fonctions de responsabilité lors de l'absence de son supérieur du 2 octobre 2007 au 7 décembre 2007. Depuis le 21 août 2007, date à laquelle la DGRH lui a notifié les conclusions et les recommandations du BIG, le requérant affirme avoir gardé des responsabilités financières.
33. Par conséquent, la décision de licencier le requérant sans préavis ni indemnité pour faute grave sur la base de l'attestation de l'Ecole Pigier n'est pas un motif valable. Cette sanction administrative est trop sévère dans la mesure où en sept années de service il n'a pas d'antécédent, ni dans ses évaluations annuelles ni avec quelque superviseur ou collègue. Il a aussi des documents obtenus à l'INSET et à l'Académie de Nice prouvant son niveau BTS. Il a eu connaissance de fautes commises par certains collègues qui méritaient des sanctions mais qui n'ont jamais été sanctionnées par l'Administration. Par exemple, à la suite de la disparition de 18 ordinateurs portables entreposés dans un magasin, l'Administration n'a pas sanctionné le fonctionnaire qui en avait la garde et était en possession des seules clés. Un audit a été commandité

et effectué du 27 août 2007 au 7 septembre 2007. Les résultats ne dénoncent aucune fraude encore moins de la légèreté de sa part. Autre exemple, certains fonctionnaires accèdent à des postes supérieurs au vu de leur PAS alors que ce document important manque à leur dossier durant plusieurs années.

Observations du défendeur

34. Le défendeur soutient que les allégations de faute grave contre le fonctionnaire sont bien fondées. Le requérant a à plusieurs reprises fourni de fausses informations sur son formulaire de recrutement des Nations Unies (le P-11) ainsi que sur son CV jusqu' au moment de son recrutement pour une position de niveau professionnel.
35. Il a également soumis un faux document d'une institution de niveau universitaire. Le requérant n'a jamais fréquenté l'Ecole Pigier et n'a pas le niveau BTS. Il a aussi donné un témoignage contradictoire entre ce qu'il avait dit BIG et devant le Tribunal concernant la date à laquelle il aurait eu connaissance de la fausseté de l'attestation.
36. Bien que le requérant fût performant, les faits qui lui sont reprochés constituent une faute grave, contraire aux dispositions de l'article 104.4 (a) du Règlement du Personnel et de l'article 1.2 (b) du Statut du personnel, qui justifient son licenciement sans préavis. En matière de fraude et falsification de documents, la pratique du Secrétaire général et celle du UNHCR montre que la sanction n'était pas disproportionnée ou partielle vis-à-vis du requérant.
37. D'autre part, les droits du requérant en matière de procédure furent respectés. L'enquête concernant les allégations de fraude a été menée dans le respect des règles en vigueur. L'avis du requérant a été pris en compte à plusieurs reprises

lors de cette enquête. Il a été également informé de la possibilité de se faire assister pour sa défense.

38. Enfin, le défendeur souligne que les contre arguments du requérant dans son exposé introductif devant la CPR de New York sont insuffisants dans la mesure où il n'apporte pas de preuves convaincantes pour réfuter les allégations de faute professionnelle à son encontre.

Considération en droit

39. Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, les auditions du requérant et du Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier et la procédure orale sollicitée par les parties;
40. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de cette requête ayant trait à la matière disciplinaire, le Tribunal pose le cadre juridique comme étant le suivant :
41. En matière de recrutement du personnel au service des Nations Unies, la Charte prévoit que « la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » (article 101).
42. Ce principe fondamental a été transcrit par la suite dans le Statut du personnel des Nations Unies. Aux termes de l'article 1.2 (b) du Statut du Personnel,

« Les fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut. »

43. Après examen des faits, arguments écrits et oraux des parties et des pièces versées au dossier, le Tribunal considère que la question primordiale du litige est de savoir si les circonstances autour cette fausse attestation peuvent justifier le renvoi pour faute grave du requérant.
44. La première question fondamentale dans ce litige est de savoir si le requérant a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements sur son P-11 et, par la suite, une fausse attestation pour appuyer les déclarations faites sur son P-11.
45. L'examen du dossier montre que le premier P-11 signé le 5 février 2001 par l'intéressé indique dans la catégorie « Education, 24.A» que le requérant a un niveau BTS acquis à l'Ecole Pigier et une unité de valeur (UV) à l'INSET. Cette situation porte déjà un trouble sur sa formation. En effet, cette rubrique 24.A du formulaire P-11 indique clairement que le candidat doit y inscrire les diplômes et toute distinction académique de niveau universitaire ou d'une institution reconnue équivalente obtenus. Par conséquent, le niveau BTS et l'unité de valeur ne devaient pas figurer dans cette catégorie puisque le requérant a reconnu ne pas avoir obtenu un diplôme de niveau supérieur. En fait, les références au niveau BTS et à l'UV obtenus à l'INSET auraient dues être mentionnées dans la section B de la catégorie 24.

46. Quoiqu'il en soit, le requérant a lui-même établi une distinction claire entre l'obtention du diplôme en question, le niveau BTS qu'il prétend avoir, son certificat et l'attestation de l'Ecole Pigier. Il a clairement indiqué qu'il n'avait pas obtenu le diplôme de BTS, mais en avait le niveau. L'attestation de l'Ecole Pigier aura pour seule valeur d'attester son niveau en comptabilité acquis à l'INSET et en France comme équivalent au niveau ivoirien. Le requérant a soutenu de façon répétée qu'il n'a pas obtenu le diplôme de BTS option comptabilité.
47. Pourquoi le requérant n'a-t-il donc pas précisé dans son P-11 que son niveau BTS avait été obtenu par le biais de l'unité de valeur acquise à l'INSET et de celle acquise en comptabilité à l'Académie de Nice au lieu de mentionner cette attestation ? Dans le cas d'espèce, le requérant a clairement mentionné avoir obtenu le niveau BTS au cours d'une scolarité de trois ans à l'Ecole Pigier puis fourni une attestation confirmant ses déclarations et détaillant ses trois années comme ayant été sanctionnées par des notes au dessus de la moyenne au cours des trois années de scolarité ? Le contenu de cette attestation pouvait être interprété comme voulant dire qu'il avait fréquenté régulièrement l'établissement et avait obtenu des notes suffisantes pour valider son niveau d'études. Néanmoins, le requérant a affirmé n'avoir jamais étudié à l'Ecole Pigier.
48. Une deuxième question fondamentale est de savoir si ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.
49. A partir de quel moment le requérant a-t-il eu connaissance de la falsification du document ? Comme il ressort de l'audience, la date à laquelle l'intéressé s'est rendu compte que l'attestation en date du 7 juin 1999 était fautive est contestée par le défendeur. Selon ce dernier, le requérant se serait rendu compte en 2001 de la supercherie avant son recrutement, alors que le

requérant affirme ne l'avoir su qu'en 2006. Au vu du compte-rendu d'entretien par le BIG en date du 20 juillet 2007, le Tribunal n'est pas convaincu que le requérant ait eu connaissance de ce fait seulement en 2006. En effet, même si aucune date n'est précisée dans le compte-rendu du BIG, le requérant a indiqué aux investigatrices qu'il s'est rendu compte de la fraude après avoir obtenu l'attestation et souhaité s'inscrire au BTS ivoirien. Il est évident qu'il ne s'est donc pas passé 5 années entre le jour où le requérant a obtenu la fausse attestation et le jour où il a voulu s'inscrire en BTS. Il y a donc là une contradiction palpable et évidente entre son témoignage au BIG et celui devant le Tribunal.

50. Il est donc étonnant que le requérant, sachant que l'attestation était fausse, ait de nouveau soumis les mêmes informations sur son P-11 en juin 2006 en vue de son recrutement pour un poste professionnel au UNHCR. L'argument avancé par le requérant selon lequel il ne voulait pas modifier le P-11 de juin 2006 parce qu'il avait toujours mentionné son niveau BTS acquis à l'Ecole Pigier pour ne pas créer des contradictions apparentes ne saurait être admis.
51. Le fait de faire de fausses déclarations est clairement en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut du personnel. En signant son P-11 le requérant a certifié l'authenticité de ses déclarations. Les dispositions du P-11 sont comme suit :

« Je certifie que les informations fournies ci-dessus sont, dans toute la mesure où je puis en être certain(e), vraies, exactes et complètes. Je prends note du fait que toute déclaration inexacte ou omission importante dans une notice personnelle ou toute autre pièce requise par l'ONU expose un fonctionnaire de l'Organisation au licenciement ou au renvoi. »

52. Tout fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'intégrité, valeur fondamentale des Nations Unies. Le requérant a fait usage d'une fausse information dans son P-11 puis d'une fausse attestation en vue d'obtenir un poste professionnel au sein du UNHCR alors qu'il était conscient de la fraude. Il a gardé le silence et ne s'est jamais manifesté auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines afin d'amender son P-11. Ce n'est que de cette manière que le requérant aurait pu faire preuve d'intégrité. De ce fait, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude (*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*).

53. Compte tenu de tout ce qui précède, et sans qu'il y a lieu de se prononcer sur la question selon laquelle cette fausse attestation a été déterminante pour l'engagement du requérant ou s'il est l'auteur de la falsification, le UNHCR n'a donc pas pris une sanction mal fondée, ni disproportionnée, voire partielle puisque le P-11 indiquait sans ambiguïté que la sanction pour toute fausse déclaration ou faux document sera un licenciement ou renvoi.

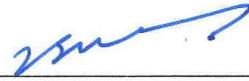
Jugement

54. Par ces motifs, le Tribunal déclare et arrête :

- a. que la **décision du 21 novembre 2007 (décision attaquée) prise par la Direction de la Gestion des Ressources Humaines du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est bien fondée ;**
- b. **Le recours est rejeté.**

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/23

Jugement n° : UNDT/2009/091



Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 17^e jour du mois de décembre 2009

Enregistré au Greffe le 17^e jour du mois de décembre 2009



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi